

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 227.038 du 3 avril 2014

A. 209.549/XI-19.758

En cause : **XXX**
ayant élu domicile chez
Me P. ROBERT, avocat,
rue Eugène Smits 28-30
1030 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 23 juillet 2013 XXX demande la cassation de la décision n° 105.950 du 27 juin 2013 (dans l'affaire 118.967/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance n° XXX du 6 août 2013 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. l'auditeur au Conseil d'Etat M OSWALD a rédigé un rapport, sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Ce rapport a été notifié aux parties. Par une lettre du 9 décembre 2013 le demandeur en cassation a demandé à être entendu.

Une ordonnance du 7 février 2014, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 13 mars 2014 à 14 heures.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Me S. JANSSENS, loco Me P. ROBERT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, a présenté ses observations.

M. l'auditeur M. OSWALD a été entendu en son avis conforme, sauf pour les dépens.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

En application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire de synthèse que constitue le mémoire en réplique.

III. EXPOSE DES FAITS DE LA CAUSE

A la date du 22 octobre 2012, le requérant, né en XXX et de nationalité XXX, avait introduit une demande d'asile en Belgique.

La partie défenderesse en cassation ayant adressé une demande de reprise en charge du requérant aux autorités XXX, pour le motif qu'il avait voyagé avec son passeport contenant un visa d'entrée XXX, et les autorités XXX n'ayant pas répondu dans le délai prescrit par le Règlement Dublin II, elle en a déduit l'acceptation tacite des autorités XXX et elle a pris, le 18 janvier 2013, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire - annexe 26 quater, fondée sur le motif que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à XXX.

Le requérant ayant introduit une requête en suspension d'extrême urgence à l'encontre de cette décision, le Conseil du contentieux des étrangers en a suspendu l'exécution, par un arrêt n° XXX du 11 février 2013.

Par arrêt n° 105.950 du 27 juin 2013, qui constitue l'arrêt attaqué dans le présent recours en cassation, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en

annulation introduit à l'encontre de la décision de refus de séjour - annexe 26 quater du 18 janvier 2013.

IV. LA SUITE DE LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE

A l'audience du 13 mars 2014, l'avocat représentant le requérant fait état d'un fax émanant du Commissariat général aux réfugiés et dont il ressort qu'à la date du 3 mars le requérant a été convoqué pour une audition le 13 mars à 8 heures 30. Cette convocation précise que l'intéressé aura ainsi « l'occasion d'expliquer en détail les motifs de sa demande d'asile ».

Compte tenu de ce nouvel élément, il y a lieu de considérer que les autorités belges se considèrent désormais compétentes pour l'examen de la demande d'asile du requérant, et que celui-ci n'a plus intérêt à poursuivre devant le Conseil d'Etat la cassation de l'arrêt du Conseil du contentieux qui rejetait son recours en annulation contre une décision antérieure de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. La question juridique de la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile, qui était au centre des développements du recours en cassation, a en effet été vidée.

Il n'y a dès lors plus lieu de statuer dans la présente cause. Compte tenu des circonstances il convient de mettre les dépens à la charge de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le

trois avril deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,
Mme D. DÉOM,
M. Y. HOUYET,
M. S. DJERBOU,

président de chambre,
conseiller d'État,
conseiller d'Etat,
greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT